

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2835

présenté par

Mme Chapelier, Mme Valérie Petit, M. Herth, M. Becht et les membres du groupe Agir ensemble

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« À l'issue de cette période, l'ancien explorateur ou exploitant a la charge de mettre à la disposition de l'État tout élément qu'il lui serait nécessaire pour l'accomplissement de sa mission de prévention, de remédiation et de surveillance des anciennes concessions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'exploitant ou l'explorateur doit toujours collaborer avec l'Etat, autant que faire se peut, pour l'aider dans sa mission. L'exploitant doit ainsi fournir à l'Etat tout document ou information lui permettant de mieux connaître les mines, notamment leur emplacement, état et grandeur.